

Note ATLF
–
Accord Dilicom
(Accord conclu le 26 mars 2021 entre le CPE, la SGDL, le SNE et la société DILICOM)

I. Contexte

Dans le cadre du contrat d'édition, l'auteur¹ cède des droits patrimoniaux (droit de reproduction et droit de représentation) à l'éditeur afin que ce dernier puisse en premier lieu publier l'œuvre de l'auteur sous forme de livre imprimé, et éventuellement de livre numérique.

Dans la plupart des cas, le rapport de force entre l'éditeur et l'auteur étant ce qu'il est², la cession présente les caractéristiques suivantes :

- La cession est consentie à titre exclusif, ce qui signifie que seul l'éditeur cessionnaire des droits est habilité à exploiter l'œuvre. *A contrario*, l'auteur ne peut pas exploiter personnellement, ou par l'intermédiaire d'un autre éditeur, sa propre œuvre tant que le contrat d'édition initial continue de produire ses effets. Cela se comprend lorsque le livre est effectivement publié et exploité par l'éditeur cessionnaire des droits : il s'agit de créer un terrain propice pour la commercialisation de l'œuvre par l'éditeur et de protéger l'investissement de ce dernier³, en empêchant toute autre personne de concurrencer l'exploitation de cette œuvre.
- La cession est généralement consentie « *pour toute la durée de la propriété intellectuelle* ». Soit 70 ans après la mort de l'auteur⁴. C'est long. Très long⁵ ! Surtout

¹ Les développements qui suivent concernent bien évidemment les traducteurs littéraires, en tant qu'auteurs au sens du droit de la propriété intellectuelle (cf. article L. 112-3 du Code de la propriété intellectuelle – CPI). Rappelons qu'une traduction est une œuvre originale – certes dérivée d'une œuvre première – dès lors qu'il s'agit d'une création portant l'empreinte de la personnalité du traducteur et qu'elle est l'expression de choix libres et créatifs de la part de ce dernier (pour reprendre quelques critères dégagés par la jurisprudence). Partant, le contrat de traduction, par lequel le traducteur autorise l'éditeur à publier son œuvre, est un contrat d'édition, et le traducteur peut donc se prévaloir de la réglementation applicable à ce contrat spécial.

² Bien que ce soit l'auteur qui ait des droits à céder, c'est dans 99,99% (à la louche) l'éditeur qui pose ses conditions quant aux modalités d'exploitation – et de rémunération – de l'œuvre créée, en soumettant à l'auteur un contrat d'édition difficilement négociable alors qu'il s'agit en principe d'un contrat conclu de gré à gré. *Grosso modo*, seuls les auteurs de best-seller peuvent véritablement renverser la situation, en particulier lorsqu'ils ont la chance d'avoir un conseil (souvent leur avocat ou leur agent littéraire) qui propose à l'éditeur un contrat d'édition « fait maison », préservant au mieux leurs intérêts, qui s'écarte des standards pourtant intangibles de la maison d'édition avec laquelle ils signent.

³ Frais d'impression, de promotion, de diffusion, de distribution, et (on l'espère) rémunération de l'auteur via l'à-valoir (avance sur les droits proportionnels générés par l'exploitation de l'œuvre), et peut-être un jour via un minimum garanti non amortissable versé à l'auteur qui répond à une commande littéraire.

⁴ Pour être exact, au décès de l'auteur, les droits patrimoniaux persistent au bénéfice de ses ayants droit pendant l'année civile en cours et les 70 années qui suivent (article L. 123-1 du CPI). Le terme du contrat d'édition est donc bien souvent le 31 décembre N+70 (N étant l'année du décès de l'auteur).

quand on sait qu'aujourd'hui, sur le plan commercial, la durée de vie d'un livre est dans bien des cas limitée à quelques années, voire quelques mois.

- L'étendue de la cession n'est bien souvent jamais limitée à l'exploitation du livre sous forme imprimée et sous forme numérique⁶, mais englobe toute forme d'exploitation secondaire et dérivée possible et imaginable⁷, quand bien même l'éditeur n'aurait pas l'intention d'exploiter ces droits cédés⁸.

En échange, l'éditeur a bien évidemment des obligations légales et contractuelles. Il doit notamment :

- Publier l'œuvre.
- Assurer une exploitation permanente et suivie de l'œuvre⁹.

⁵ A titre de comparaison, lorsque les éditeurs négocient entre eux l'acquisition des droits étrangers pour la publication d'une traduction (accord entre l'éditeur étranger et l'éditeur français), la cession est généralement consentie pour une durée comprise entre 5 et 10 ans, renouvelable le cas échéant moyennant une nouvelle rémunération. On est bien loin des 70 ans *post mortem*... Ce qui n'empêche pas l'éditeur français publiant la traduction de faire signer au traducteur un contrat « pour la durée de la propriété intellectuelle » !

⁶ Alors que c'est pourtant le seul objet du contrat d'édition de livres au sens de l'article L. 132-1 du CPI, qui vise uniquement la fabrication en nombre d'exemplaires de l'œuvre (livres imprimés pour l'édition littéraire) ainsi que la réalisation de l'œuvre sous une forme numérique.

⁷ Adaptation diverses et variées, traduction, livre-audio, exploitation théâtrale, radiodiffusion, j'en passe et des meilleures... sans oublier le fameux droit de merchandising (ou merchandising), grâce auquel l'éditeur entend un jour floquer un tee-shirt ou pimper des mugs en reproduisant sur ces objets les formules les plus percutantes de l'auteur.

⁸ En dépit de l'article L. 131-3 du CPI, lequel dispose que « le bénéficiaire de la cession [des droits patrimoniaux] s'engage par ce contrat à rechercher une exploitation du droit cédé conformément aux usages de la profession », ce qui suppose une démarche active de la part du cessionnaire pour exploiter les droits qu'il a acquis auprès de l'auteur.

⁹ L'accord conclu le 1^{er} décembre 2014 entre le Conseil Permanent des Écrivains et le Syndicat National de l'Édition, étendu par arrêté ministériel le 10 décembre 2014 en application de l'article L. 132-17-8 du CPI, est venu préciser les contours de l'obligation d'exploitation permanente et suivie, en vertu de laquelle « l'éditeur est tenu d'assurer une diffusion active de l'ouvrage pour lui donner toutes ses chances de succès auprès du public. A cet effet, il devra, à compter de la publication de l'œuvre :

Pour une édition imprimée :

- Présenter l'ouvrage sur ses catalogues papier et numérique.
- Présenter l'ouvrage comme disponible dans au moins une des principales bases de données interprofessionnelles répertoriant les œuvres disponibles commercialement.
- Rendre disponible l'ouvrage dans une qualité respectueuse de l'œuvre et conforme aux règles de l'art quel que soit le circuit de diffusion.
- Satisfaire dans les meilleurs délais les commandes de l'ouvrage.

Pour une édition sous forme numérique :

- Exploiter l'œuvre dans sa totalité sous une forme numérique.
- La présenter à son catalogue numérique.
- La rendre accessible dans un format technique exploitable en tenant compte des formats usuels du marché et de leur évolution, et dans au moins un format non propriétaire.
- La rendre accessible à la vente, dans un format numérique non propriétaire, sur un ou plusieurs sites en ligne, selon le modèle commercial en vigueur dans le secteur éditorial considéré. »

- Rendre des comptes spontanément et annuellement à l'auteur.
- Payer les droits qui sont dus à l'auteur en vertu du contrat d'édition.

Quand tout se passe bien, c'est-à-dire quand l'éditeur vertueux fait la promotion de l'œuvre, que la critique est élogieuse, que le livre se vend bien à la sortie et sur le long terme, il n'y a rien à faire, si ce n'est se réjouir de la situation. C'est ce qu'on appelle en amour un mariage heureux, et nous souhaitons que le couple auteur – éditeur perdure aussi longtemps que possible.

Mais que faire quand les choses ne se passent pas (ou plus) comme prévu ? Lorsque la relation s'étiole, et qu'un climat de défiance s'installe ? L'éditeur n'exploite plus le livre, ou il ne rend plus de comptes à l'auteur (ou uniquement après des mises en demeure répétées), ou il ne verse pas les droits qui sont dus ? L'auteur, qui a pourtant cédé à titre exclusif ses droits à l'éditeur, jusqu'à la fin de sa vie et même au-delà, peut-il sortir de cette relation et consommer officiellement la rupture ? La réponse est fort heureusement positive.

II. Les dispositifs juridiques permettant de rompre le contrat d'édition

Aujourd'hui, le Code de la propriété intellectuelle (CPI) propose plusieurs dispositifs pour que l'auteur puisse « récupérer ses droits » sur son œuvre. Juridiquement, la reprise des droits s'opère par la résiliation du contrat d'édition.

Sans rentrer dans les détails, le mécanisme est quasiment toujours le même : l'auteur se rend compte que l'éditeur manque à une de ses obligations (publication / exploitation permanente et suivie / reddition de comptes / paiement), et met donc en demeure ce dernier par LRAR de corriger le tir (en publiant l'œuvre / reprenant l'exploitation / communiquant les relevés de comptes complets / payant l'auteur) dans un délai imparti par la loi¹⁰. Si l'éditeur ne s'exécute pas, le contrat est résilié de plein droit à l'issue du délai précité. Résiliation : cela veut dire qu'il est mis fin au contrat pour l'avenir (c'est-à-dire sans effet rétroactif). De plein droit : cela signifie que la résiliation est effective sans avoir à passer devant un juge. C'est toute la beauté de ces dispositifs¹¹, qui permettent de sortir de l'impasse sans exiger une résiliation amiable (c'est-à-dire d'un commun accord, ce qui pose problème si l'éditeur s'y oppose) ou judiciaire (c'est-à-dire prononcée par le juge, ce qui suppose l'introduction d'une action en justice).

¹⁰ En fonction de l'obligation concernée, le délai est de 3 ou 6 mois (et pour l'obligation de publication en format imprimé, le législateur vise un délai « convenable »).

¹¹ Il est également possible de résilier le contrat en l'absence de tout résultat d'exploitation pour un ouvrage sur deux années consécutives, à partir de quatre ans à compter de la publication du livre (pour les contrats signés après le 1^{er} décembre 2014 seulement).

De même, si durant deux exercices successifs l'auteur a dû mettre en demeure l'éditeur de rendre des comptes, le contrat est résilié de plein droit trois mois après l'envoi de la seconde mise en demeure, même si l'éditeur s'est exécuté.

Enfin, rien n'empêche de recourir au droit commun des contrats (cf. article L. 132-17 du CPI), et notamment aux dispositifs prévus aux articles 1217 et suivants du Code civil (notamment lorsque l'éditeur ne paie pas l'à-valoir de l'auteur avant la publication de l'ouvrage).

Ainsi, une fois le contrat résilié automatiquement, l'éditeur n'est plus autorisé à exploiter l'œuvre dans la mesure où il ne dispose de plus aucun droit sur l'ouvrage commercialisé. La conséquence logique, c'est que le titre doit cesser d'être vendu sous la bannière de l'éditeur. Mais que faire si l'éditeur continue quand même d'exploiter l'œuvre ?

Une première possibilité consiste pour l'auteur à informer les diffuseurs de la situation et leur demander de mettre un terme à la commercialisation de l'ouvrage. Cependant, les diffuseurs sont liés contractuellement à l'éditeur (et non à l'auteur), de sorte que dans la plupart des cas ils ne retireront pas le livre du marché en l'absence d'instruction de l'éditeur en ce sens. Bref, retour à la case départ. Une autre solution consiste à agir en justice pour que l'auteur puisse faire valoir ses droits. Cependant, l'introduction d'une action judiciaire est coûteuse, chronophage et source de stress.

D'où l'intérêt de l'accord en date du 26 mars 2021 conclu entre le Conseil Permanent des Écrivains (CPE), la Société des Gens de Lettres (SGDL), le Syndicat national de l'édition (SNE) et la société DILICOM, proposant une procédure non obligatoire, gratuite pour tous les auteurs et qui permettra dans certains cas de faire l'économie d'un procès.

III. L'accord Dilicom

Cette convention met en place « *une procédure assurant aux auteurs un moyen d'obtenir l'arrêt de commercialisation de leurs livres lorsqu'ils en ont récupéré les droits, conformément aux dispositions légales relatives à la résiliation de plein droit du contrat d'édition.*

Les auteurs ayant recouvré leurs droits, mais constatant que leurs ouvrages continuent d'être commercialisés, pourront solliciter les organisations d'auteurs.

Les demandes seront instruites par le service juridique de la SGDL qui, après s'être assuré de la régularité de la procédure de résiliation du contrat et après vérifications auprès de l'éditeur¹², demandera à la société DILICOM de placer les ouvrages concernés en « arrêt de commercialisation pour motif juridique » dans son Fichier Exhaustif du Livre¹³ (FEL)¹⁴. »

Concrètement, lorsque les auteurs auront obtenu la résiliation de plein droit de leur contrat d'édition (i) pour défaut de reddition des comptes ou reddition des comptes réalisée après mise en demeure lors de deux exercices successifs (article L. 132-17-3 du CPI), (ii) pour défaut de paiement des droits (article L. 132-17-3-1 du CPI) ou (iii) pour absence de droits pendant 2 années consécutives (article L. 132-17-4 du CPI), ils pourront forcer l'arrêt de

¹² Dans ce contexte, afin de respecter une forme de contradictoire indispensable pour assurer une procédure équitable, l'éditeur sera bien évidemment informé par Dilicom des démarches entreprises et pourra le cas échéant faire valoir sa position en cas d'opposition motivée de sa part.

¹³ Le Fichier Exhaustif du Livre répertorie les données normalisées nécessaires à la description et à la commercialisation des livres papiers et numériques. C'est la base de données de référence pour les libraires, qui permet à ces derniers de commander des livres.

¹⁴ Communiqué de presse des signataires de l'accord en date du 29 mars 2021.

l'exploitation de leur œuvre dans l'hypothèse où l'éditeur continuerait à vendre l'ouvrage. Ainsi, les libraires ne pourront plus commander le livre de l'auteur qui a eu recours à la procédure Dilicom, l'ouvrage étant référencé comme en « arrêt de commercialisation pour motif juridique » dans leur système informatique, et on peut espérer que les libraires procéderont à un retour des livres en stock afin de les retirer du marché.

IV. Ce qui ne change pas avec l'accord Dilicom

Contrairement à ce qui a pu être dit, l'accord Dilicom ne remet absolument pas en cause les dispositifs du Code de la propriété intellectuelle permettant aux auteurs de résilier de plein droit leur contrat d'édition. Ainsi, l'accord Dilicom ne vient pas ajouter un formalisme supplémentaire pour constater la rupture contractuelle entre l'éditeur et l'auteur.

Partant, lorsque l'auteur aura valablement mis en œuvre la procédure de résiliation prévue dans le Code de la propriété intellectuelle, l'éditeur devra spontanément cesser la commercialisation de l'ouvrage. Dans bien des cas, l'éditeur ne fera pas de difficultés (notamment lorsque la résiliation sera fondée sur le défaut d'exploitation permanente et suivie), et l'auteur n'aura pas besoin de solliciter la SGDL pour mettre en œuvre la procédure Dilicom.

V. Ce qui change avec l'accord Dilicom

Cependant, lorsque l'éditeur, nonobstant la résiliation du contrat, continuera illégalement¹⁵ de commercialiser le livre, l'auteur aura la faculté de recourir au dispositif issu de l'accord Dilicom pour bloquer l'exploitation et obliger le retrait du marché de son ouvrage.

L'accord Dilicom permet ainsi de tirer les conséquences juridiques de la résiliation du contrat, sans introduire une action en justice, en cas de comportement fautif de l'éditeur (notamment lorsque la résiliation est fondée sur l'absence de redditions de comptes ou le défaut de paiement).

VI. La défense des droits et la sauvegarde des intérêts des auteurs

Inutile de dire qu'il est de l'intérêt de l'auteur de pouvoir faire valoir ses droits, et l'accord signé par le CPE, la SGDL, le SNE et Dilicom va parfaitement en ce sens dès lors qu'il assure une effectivité pleine et entière à certaines prérogatives de l'auteur.

L'ATLF, en tant qu'association d'auteurs comme bien d'autres sur la place, par ailleurs membre du CPE, ne peut qu'encourager cette évolution et s'investir pour que les traducteurs littéraires et l'ensemble des auteurs en aient connaissance et puissent avoir recours si besoin à ce dispositif.

¹⁵ La publication et l'exploitation d'une œuvre sur laquelle l'éditeur n'a plus les droits de reproduction et de représentation (notamment à la suite de la résiliation du contrat d'édition) constitue une contrefaçon en application des articles L. 335-2 et L. 335-3 du CPI. La contrefaçon en France est punie de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende.